RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/76 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1976

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission du 14 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 454/76 (4), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viandes mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ; que, d'autre part, notamment les soumissionaires n'ayant pas obtenu l'attribution pourront être intéressés à s'approvisionner en viandes ;

considérant qu'il convient de mettre en vente les stocks résiduels de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention (5), abrogé par le règlement (CEE) n° 2630/75 (6) ;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, certaines viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (7), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises ; que, afin de ne pas exercer une influence malsaine sur le déroulement normal des adjudications, la vente aux prix fixés ne peut avoir lieu que pendant une période limitée en ce qui concerne les quantités détenues par les organismes d'intervention irlandais, danois et allemand ; que, toutefois, les quantités détenues par l'organisme d'intervention français ne sont pas assez importantes pour justifier une nouvelle adjudication ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient, dès lors, de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 21 juin au 31 juillet 1976, et dans la limite des quantités disponibles, les organismes d'intervention danois, irlandais et allemand vendent jusqu'à 1 500 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74, dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe I.

2. À partir du 21 juin 1976, l'organisme d'intervention français vend jusqu'à 700 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe II.

3. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 77.
(5) JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.
(6) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.
(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque pour des raisons de force majeure l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prévues en raison de celui-ci.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreise, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspriser udtrykt i RE/ton

1. DANMARK	*Ungtyre*	*Tyre*	*Stude*	*Kvier*	*Køer*	*Køer med kalvetænder*
		Prima				
	1. kvalitet	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*
Mørbrad	4 765		4 200		4 200	
Fileter	2 857		2 857		2 500	
Kød af -bagfjerdinger (med undtagelse af fileter og mørbrad)	2 247		2 150		2 038	
Udbenede forfjerdinger	1 715		1 650		1 583	

2. DEUTSCHLAND	*Jungbullen*	*Ochsen*
Roastbeefs	3 550	—
Kugeln	2 250	2 250
Unterschalen	2 200	2 200
Hüftstücke	2 080	2 080
Oberschalen	2 355	2 355
Verarbeitungsfleisch	1 400	1 400

3. IRELAND	*Cows*	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Fillets	3 825	4 188
Striploins	—	2 600
Insides	—	2 393
Outsides	—	1 924
Knuckles	—	2 000
Butts	—	1 926
Hindquarters (excluding fillets and striploins)	1 296	
Cube rolls	2 300	2 650
Forequarters (excluding cube rolls)	1 450	1 450
Plates and flanks	1 200	1 200

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreise, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspriser udtrykt i RE/ton

FRANCE	*Vaches et bœufs*
Caisse « M »	2 350
Romstecks	2 200

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANNEX III — BILAG III

Adresses des organismes d'intervention — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK :	Direktoratet for Markedsordningerne Torvegade 2 DK-1400 København K Tel. (01) Sundby 9810, Telex 15 137 DK
DEUTSCHLAND :	Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse (EVSt) 6000 Frankfurt am Main 18 Adickesallee 40 Tel. (06 11) 55 04 61, Telex EVFLF D 04 111 56
FRANCE :	ONIBEV, tour Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, Téléphone : 538 84 00
IRELAND :	Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House Kildare Street Dublin 2 Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 56, Telex 4280 and 5118